

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 6 MAI 2014

SPECIAL N ° 1 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS	
DT 11	
Arrêté N°2014107-0001 - arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'AUDE	 1
Arrêté N°2014115-0001 - Campagne de Démoustication 2014	 8
DDTM 11	
SUEDT	
Arrêté N °2014107-0006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques	 14
Arrêté N °2014107-0007 - Arrêté Préfectoral portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques	 16
Arrêté N °2014106-0005 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	 18
Arrêté N °2014106-0007 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	 22
Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	 25
Arrêté N °2014108-0003 - Arrêté préfectoral N ° 2014 relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	 29
Préfecture de l'Aude	
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014114-0001 - Ouverture de l'enquête publique préalable, relative au projet de suppression du caractère de route express, par le conseil général de l'Aude, de la section de la route départementale 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050, soit entre les carrefours avec la RD 6113 et la RD 119, sur le	
territoire de la commune de CARCASSONNE Arrêté N°2014125-0016 - ARRETE PREFECTORAL N° 63/2014 PORTANT	 33
AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Kingdom 5- KR"	 36

preiii- Sous- Preiecture de NARBONNE	
Arrêté N°2014125-0005 - modification du périmètre de l'union des associations	S
syndicales hydrauliques de l'est audois	



Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Délégation Territoriale de l'Aude Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° 2014107-0001 Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'AUDE

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1416-1, L1435-1, L3114-5, L3114-7, L3115-1 à L3115-4, D3113-6, D3113 -7 et R3114-9;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-29 à L22213-31 et L2321-2;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008, modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction DGS/RI1/2013/182 du 30 avril 2013 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et

Technologiques du 24 avril 2014;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Aude est classé par les ministres

chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que le bilan annuel de la surveillance du moustique Aedes albopictus établi par l'EID

Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département de l'Aude ;

Considérant que les populations d'Aedes albopictus implantées sur le territoire du département de

l'Aude peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait

une menace pour la santé publique;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique Aedes albopictus

(vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé

humaine;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc

Roussillon (ARS),

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le

département de l'Aude

ARTICLE 2 – Périmètre et dates d'interventions

La totalité du département de l'Aude est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du

chikungunya et de la dengue.

Les mesures de lutte sont activées à compter du 1^{er} mai 2014 et jusqu'au 30 novembre 2014.

ARTICLE 3 – Définition des opérations

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de

l'Aude, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Général en vertu de ses compétences en matière de prospection et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens

de lutte anti-vectorielle;

- la surveillance épidémiologique associant l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population selon les dispositions du Plan ;
- les maires des communes du département, chargés, pour ce qui concerne leurs territoires respectifs, des opérations d'accompagnement dans la lutte contre la prolifération du moustique et notamment la mobilisation de leurs administrés pour l'élimination des gîtes de prolifération;
- l'aéroport de Carcassonne-Salvaza, défini comme point d'entrée soumis aux obligations du Règlement Sanitaire International, tenu de mettre en œuvre un programme du lutte anti-vectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 - Organisme habilité

Le Conseil Général de l'Aude a en charge la surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques sur le territoire du département de l'Aude. Il a délégué, par voie de conventionnement, cette opération à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4(Tél: 04.67.63.67.63- Fax: 04.67.63.54.05 – e-mail: eid.med@eid-med.org- site internet: www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org) à qui a été délégué cette opération par voie de conventionnement.

ARTICLE 5 - Modalités d'intervention

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de l'opérateur (EID) est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

ARTICLE 6 – Acteurs

Pour la surveillance et prospection entomologique, les acteurs de la mise en place du plan sont :

- l'ARS avec
 - la réception des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue ou de chikungunya,

- le signalement au Conseil Général ou à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades.
- la transmission hebdomadaire par l'ARS/CIRE de bilans régionaux aux différents acteurs du plan.
- Le Conseil général de l'Aude ou par délégation son opérateur avec :
 - la mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne, ainsi que la réalisation des traitements nécessaires,
 - la mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme de l'Aéroport de Carcassonne-Salvaza et les traitements nécessaires, le cas échéant
 - l'information de l'ARS Languedoc Roussillon en cas de relevé de piège positif,
 - la réalisation d'enquêtes entomologiques autour des cas de dengue ou de chikungunya signalés par l'ARS,
 - la réalisation de traitement de démoustication, à la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.
- L'Aéroport de Carcassonne-Salvaza, défini comme point d'entrée soumis aux obligations du Règlement Sanitaire International, tenu de tout mettre en œuvre, sur l'emprise de la plateforme, pour
 - mettre en place la surveillance entomologique,
 - procéder à élimination des gîtes à moustiques.
- Les établissements de santé avec la mise en œuvre :
 - d'un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement par un opérateur,
 - d'un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc...),
 - d'un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance notamment pour la lutte antivectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc...).

ARTICLE 7 – Traitements

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations			
Bacillus thuringiensis _Ubsp.israelensis_Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux			
Bacillus sphaericus				
Diflubenzuron	Anti-larvaire, régulateur de croissance des insectes, utilisé exclusivement sur gîte artificiel et en milieu urbain			
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain			
	Utilisation proscrite sur les plans d'eau			
Esbiothrine + deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain			
	Utilisation proscrite sur les plans d'eau			
D-Alléthrine+Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain			
	Utilisation proscrite sur les plans d'eau			
Pyréthrines et Pipéronyl butoxide (adjuvant)	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain			

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre par du personnel muni d'équipements de protection individuelle adaptés. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

L'EID communique au Préfet et à l'ARS ses protocoles d'intervention de lutte anti-vectorielle périfocale.

Le Conseil Général, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gopy.fr/.o Facebook.j http://www.facebook.com/prefecture.aude

ARTICLE 8 – Information et communication

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève du Préfet en étroite collaboration avec l'ARS, et la Direction Générale de la Santé en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Conseil Général et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 - Bilan de la campagne

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre des mesures de lutte, fixée à l'article 2,

- l'EID Méditerranée envoi au Préfet, et à l'ARS le bilan de la campagne qui sera présenté au CODERST, et devra comporter les éléments suivants :
 - résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
 - produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
 - liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
 - résultat des éventuelles études réalisées sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
 - difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
 - bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.
- le Directeur de l'Aéroport rend compte au Préfet et à l'ARS de ses actions.

ARTICLE 10: Application

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture l'Aude, les Sous-préfets, le Président du Conseil Général de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 AVRIL 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

Annexe 1:

LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

-Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'Aedes albopictus sur un piège pondoir.

Niveau albopictus 0

0.a absence d'Aedes albopictus

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

-Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 Aedes albopictus implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 Aedes albopictus implantés et actifs et épidémie

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouy.fr/.p.Facebook.com/prefecture.aude



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014115-0001

Campagne de Démoustication 2014

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article ler;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences :

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 27 septembre 2013 et ses modifications le 28 novembre 2013 et le 22 janvier 2014;

VU le rapport de la DREAL du 22 avril 2014;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014 ;

SUR "PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967, communes figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2014 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2015.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES MIREPEISSET ARGELIES MONTREDON ARMISSAN NARBONNE BAGES NEVIAN BARBAIRA ORNAISONS BLOMAC OUVEILLAN CAMPLONG PEYRAC DE MER **CAPENDU** PORT LA NOUVELLE CAUNETTE EN VAL PORTEL DES CORBIERES

CAVES POUZOLS
COUFFOULENS PREIXAN
COURSAN PUICHERIC

CRUSCADES RAISSAC D'AUDE

CUXAC D'AUDE RIBAUTE

FABREZAN RIEUX MINERVOIS

FERRALS ROQUEFORT LES CORBIERES

FEUILLA SAINT FRICHOUX

FLEURY D'AUDE SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

FITOU SAINT MARCEL GINESTAS SAINT NAZAIRE

GRUISSAN SAINT PIERRE DES CHAMPS

LAGRASSE SAINTE VALIERE

LAPALME SALLELES

LEUCATE SALLELES D'AUDE

LEZIGNAN SIGEAN

TREILLES VILLEDAIGNE VINASSAN

ARTICLE 3 - ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél: 04.67.63.67.63- Fax: 04.67.63.54.05 – e-mail: eid.med@wanadoo.fr = site internet: www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée à pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. L'EID ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si chaque département et les communes concernées donnent leur accord au préalable.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels.
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations	
Bacillus	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,	
thuringiensis	- agit par ingestion	
subsp.israelensis	- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte	
Sérotype H14 (Bti)	larvaire	
	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-	
Diflubenzuron	urbains	
	- agit par ingestion	
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et	
	périurbains	
	- utilisation proscrite sur les plans d'eau	
Deltaméthrine +	anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains	
D-Alléthrine	utilisation proscrite sur les plans d'eau	
Esbiothrine +	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et	
Deltaméthrine	périurbains	
	- traitement en Ultra Bas Volume	
	- utilisation proscrite sur les plans d'eau	

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp);
- <u>Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché :http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html</u>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services

de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre Aedes albopictus (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités d'interventions pour l'année 2014.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDCSPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2014 sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 - BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment:

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les

différentes zones de traitement,

- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2014 et des modes opératoires pour 2015 sera effectuée en décembre 2014 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Monsieur le président du Conseil général de l'Aude,

Madames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,

Monsieur la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 28 AVRIL 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Carcassonne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2014107-0006

portant autorisation exceptionelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 fevrier 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2014-020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande en date du 14 avril 2014 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par M. Stéphane AZEMA, est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'animations scolaires sur la commune de La Bastide de Madame (11) :

- -un écureuil roux (Sciurus vulgaris) n° BZ11M;
- -un héron cendré (Ardea cinerea) n° VH3,6.

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La presente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition au Centre intercommunal d'actions sociales de la Bastide de Madame.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 01 mai 2014 au 31 Juillet 2014 inclus.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- -le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- -son statut juridique :
- -sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- -une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 5

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du Serv

Urbanisme et Développer

Arrêté N°2014107-0006 - 06/05/2014



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2014107-0007

portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 fevrier 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2014-020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande en date du 14 avril 2014 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par Mme. Alice COLIN, est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ciaprès, dans le cadre de la manifestation "Fête de la Chasse et de la Nature" qui se déroulera le 11 mai 2014 sur la commune de Lagrasse (11):

une Chouette effraie (Strix aluco) n°B 2,82 un Pic vert (Picus viridis) n° B3,68 un Rollier d'Europe (Coracias garrulus) n° B3,31 un Guêpier d'Europe (Merops apiaster) n° B3,42 une Genette commune (Genetta genetta) n°V7,7

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La presente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition sur la commune de Lagrasse.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour la journée du 11 Mai 2014.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- -le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- -son statut juridique;
- -sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- -une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation

Arrêté N°2014107-0007 - 06/05/2014



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N°2014106-0005

relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1.

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu Décision n° 2014 2014-020 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 avril 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande de l'entreprise SITA SUD Agence Languedoc Roussillon en date du 07 avril 2014

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SITA SUD sise ZAE LANNOLIER, 1062 Bd F X Fafeur, 11000 Carcassonne, qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude,

Cette autorisation est accordée pour la période du 16 avril 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux transports :

destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats. Pour les véhicules immatriculés 9956 QY 11 et 1113 QW 11,

Article 3:

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit obligatoirement être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4:

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne, le 16 avril 2014 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chargé de l'Observatoire départemental de la Ségurité

Routière routière de l'Aude/

Mathieu VIARD

Annexe à l'arrêté N° 2014106-0005 VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31	112 \	11410120N(1)
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37	_	
8			38		
9			39		
10			40		
11			41	_	
12			42		
13			43		
14	-		44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

⁽¹⁾ Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
PSR
Réf.:
Alfaire suivie par : Delphine Gonzalez
© 04 68 10.31.43

Arrêté préfectoral N° 2014106-0007

relatif à une dérogation exceptionnelle de courte durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1311-7,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision N°2014 2014-020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 4 avril 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la demande de la société Le Grand Narbonne en date du 28 mars 2014,

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Le Grand Narbonne sise 12 Bld Frédéric Mistral 11785 Narbonne Cedex qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période du 01 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.

Article 3:

Cette dérogation est valable pour la nature, le trajet et les véhicules suivants :

- Transport autorisé ou nature du chargement : cartons, pastiques dechets
- Lieu de départ : Sigean
- Destination ou zone d'intervention : Port la Nouvelle
- Immatriculation : AJ 951 KW, CT 628 SY, BT 573 RR, AJ 694 LC et DD 804
 QY,,

Article 4:

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5:

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Carcassonne le 16 avril 2014 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.

Le Chargé de l'Observatoire départemental de la Sécurité Routière routière de l'Audé

Mathieu VIARD



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N°2014108-0002

relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1.

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014 2014-020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 avril 2014 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la demande de l'entreprise Blanchisserie Norge en date du 17 avril 2014,

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Blanchisserie Norge sise ZI La Plaine, 11100 Montredon des Corbiéres qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période du 17/04/2014 au 31/12/2014 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux véhicules immatriculés : BN 584 XH, 4283 PV 11 assurant l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus .

Article 3:

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit obligatoirement être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4:

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 17/04/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2014108-0002 VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31	1(1(1)	TRAIGIEGE (1)
2			32	-	
3			33		
4			34		
5			35	-	
6			36		
7			37	_	
8			38		
9	_		39		
10			40	-	
11			41	-	
12			42		
13		-	43		
14	_		44		
15	-		45		
16			46		-
17	_		47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23	_		53		
24	-		54		
25			55		
26			56		
28	-		57		
29			58		
30			59		

⁽¹⁾ Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N° 2014108-0003

relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1.

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des présets. à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1er avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision N°2014 2014-020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 avril 2014, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la demande de l'entreprise Mairie de Fleury d'Aude en date du 27 mars 2014

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaine périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Mairie de Fleury d'Aude sise 11560 Fleury d'Aude qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période du 18/04/2014 au 31/09/2014 inclus.

Article 2:

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique

aux véhicules immatriculés 3638 NN 11 et 3327 RD 11 et CF-810-RR destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3:

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4:

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne, le 18 avril 2014 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2014108-0003 VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEME NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		(-)
2			32		
3			33	_	
4			34	-	
5			35		
6		-	36	_	
7		_	37		
8			38		
9	_		39	-	
10			40		-
11			41		
12		-	42		-
13		_	43		
14	_		44		
15		- -	45		_
16			46	-	
17			47	-	
18	-		48		
19			49		-
20	-		50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25		-	55		
26	-	_	56		
28	-		57		
29			58		
30			59		

⁽¹⁾ Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014114-0001 portant ouverture de l'enquête publique préalable, relative au projet de suppression du caractère de route express, par le conseil général de l'Aude, de la section de la route départementale 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050, soit entre les carrefours avec la RD 6113 et la RD 119, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux routes express ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-3 à R.11-17 et suivants ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 pour le département des Pyrénées Orientales ;

VU le décret du ministre des transports du 5 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une section de la voie nationale dite Rocade Ouest de Carcassonne et conférant le caractère de route express à cette section de voie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Aude du 30 septembre 2013 approuvant la suppression du caractère de route express pour la section de RD 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050;

VU la demande du Président du conseil général de l'Aude du 8 octobre 2013 demandant au préfet de soumettre le dossier de suppression du caractère de route express de la RD 6161 susvisée à enquête publique préalable;

VU l'avis réputé favorable à la suppression envisagée par le conseil général de l'Aude par l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Carcassonne dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet en date du 20 décembre 2013;

VU la décision n° E14000058/34 du 8 avril 2014 par laquelle Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Paul CROS, retraité de la direction départementale de l'équipement, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête préalable à la suppression du caractère de route express de la RD 6161 susvisée;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R.151-6 du code de la voirie routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il sera procédé à une enquête publique préalable portant sur la suppression, par le conseil général de l'Aude, du caractère de route express de la section de voie de la RD 6161 comprise entre les PR 0+000 et 2+050, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.

ARTICLE 2:

A été désigné, par décision n° E14000058/34 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier le 8 avril 2014, M. Paul CROS, retraité de la direction départementale de l'équipement, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête susvisée.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, seront déposés à la mairie de CARCASSONNE, 32 rue Aimé Ramond, pendant 17 jours consécutifs, du 19 mai 2014 au 4 juin 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public (8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 00 à 12 h 30 le vendredi) et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CARCASSONNE pendant la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de CARCASSONNE, 32, rue Aimé Ramond, les :

- 19 mai 2014 de 9h00 à 12h30;
- 4 juin 2014 de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 5:

Un avis au public, faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête, sera publié, par les soins du préfet de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux du département et aux frais du maître d'ouvrage. Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera, en outre, affiché en mairie de CARCASSONNE, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat, établi à la clôture de l'enquête, par le maire de CARCASSONNE, lequel devra être annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur dans le délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 7:

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'entier dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet.

ARTICLE 8:

Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions motivées qu'il émettra à l'issue de l'enquête susvisée sera déposée :

- à la préfecture de l'Aude;
- à la mairie de Carcassonne,
- au conseil général;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/ rubrique « publications », et pourra être consultée par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude, le maire de Carcassonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 4 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thilo FIRCHOW



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 05 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL Nº 63 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Kingdom 5-KR"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Peter H. EVANS, capitaine du « M/Y Kingdom 5-KR » reçue le 21 mars 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2014, l'hélisurface du navire "M/Y Kingdom 5-KR", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

- 5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- **5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- · La destination.
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer

DIFFUSION DE L'A.P. N° 63 / 2014 DU 05 mai 2014

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- M. P. H. Evans (peter@kingdom5kr.com)

COPIES INTERIEURES:

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

bruno.paolini@aude.gouv.fr

Mission Collectivités et Développement Territorial Affaire suivie par : Bruno PAOLINI Tél : 04.68.90.33.76

Arrêté préfectoral n° 2014125-0005 relatif à la modification de périmètre de l'union des associations syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois

Le Préfet de l'Aude

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 47 et 48,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 75 à 81,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2011104-0006 relatif à la création de l'union des associations syndicales d'hydraulique de l'est audois

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014007-00052 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature à Béatrice OBARA sous préfète de Narbonne

VU les statuts de l'union des associations syndicales d'Hydraulique de l'Est audois

VU la délibération de l'ASA de Ginestas qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'union des associations syndicales d'hydraulique de l'est audois annexée au présent arrêté

VU les délibérations par lesquelles les ASA suivantes ont, en assemblée générale, approuvé l'adhésion de l'ASA de Ginestas à l'Union des associations syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois :

- ASA des Canaux de Raonel (26/11/2012)
- ASA de la Plaine de Livière (16/12/2010)
- ASA de la Rèche (08/12/2010)
- ASA de l'Etang du Cercle (20/11/2010)
- ASA du petit Mandirac (11/02/2011),

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 21 mars 2011 relatif à la désignation du trésorier de Narbonne Agglomération comme comptable de l'Union des associations syndicales d'Hydraulique de l'Est audois,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Narbonne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Est autorisée l'adhésion de l'ASA de Ginestas à l'union des associations syndicales d'hydraulique de l'est audois

ARTICLE 2: Statuts

L'article 5 des statuts de l'union des associations syndicales d'hydraulique de l'est audois est ainsi modifié:

L'union comprend les associations syndicales de :

- ASA de la Plaine de Livière
- -ASA de Raonel
- -ASA de la Rèche
- -ASA de l'Etang du Cercle
- -ASA de Petit Mandirac
- ASA de Ginestas

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié par le président de chaque association syndicale adhérente à l'Union, aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

ARTICLE 4: PUBLICATION ET EXECUTION

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, MM. les présidents des ASA des Canaux de Raonel, de la Plaine de Livière, de l'Etang du Cercle, de la Rèche du Petit Mandirac et de Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le OS MAI 2014

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète,

Beatrice OBARA